DÉPARTEMENT
Saône et Loire

ARRONDISSEMENT
Chalon sur Saône

COMMUNE de SAINTE HELENE

N° A2024_01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
****

E X T R A I T
du Registre des Arrêtés du Maire
de la Commune de Ste Hélène

INTERDICTION DE L'ARRET, DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION GENANT DES VEHICULES SUR LES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE

Nous, Maire de la Commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5° et R.221-6° ;
Vu le code de la route ;
Vu les dégradations causées par le stationnement et la circulation répétés des véhicules sur les espaces verts ;
Vu l'état des pelouses suite aux intempéries successives ;
Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;
Considérant la nécessité de préserver le parc de la Cure ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules sont gênants et interdits au parc de la Cure.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter, à stationner et à circuler sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation. Et pour toutes demandes particulières d'autorisations express pour des évènements.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais de titulaire du certificat d'immatriculation.

ARTICLE 4 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Buxy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Buxy.

A Sainte Hélène,
Le 2 janvier 2024.

Le Maire,
Carine FOSSIER.

MAIRIE DE SAINTE HELENE (SAONE ET LOIRE)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.